

sitions pharmaceutiques. La loi des 14-25 mai, même année, qui prononça la déchéance des brevets obtenus pour des industries que les tribunaux jugeraient illicites, ne comprit pas dans cette interdiction les remèdes secrets : dès lors un grand nombre de brevets furent pris pour des remèdes de cette nature. Mais la loi de germinal ne reconnaissant comme véritables remèdes que ceux qui sont conformes au Codex ou préparés pour chaque cas particulier d'après les prescriptions du médecin, ou bien ceux dont la recette a été achetée et publiée conformément au décret du 18 août 1810, tous les autres, lors même que l'inventeur en aurait publié la composition, sont réputés *remèdes secrets* (Cass., 19 nov. 1840). D'où il résulte que le *brevet obtenu pour un remède secret, alors même qu'il en contient la révélation complète, ne lui ôte pas le caractère de remède secret*, remède dont la vente (aux termes de l'art. 8 du décret du 18 août 1810) ne peut être autorisée. Que fait donc l'autorité, lorsque, pour obéir aux prescriptions fâcheuses des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, elle est obligée de délivrer des brevets pour des remèdes ? Elle consulte l'Académie de médecine : si l'Académie déclare que la composition pour laquelle le brevet est demandé présente quelque danger, on en prévient l'inventeur ; s'il persiste, on lui donne son brevet, mais en même temps on avertit le ministère public pour qu'il forme une demande en nullité de ce même brevet et qu'il en arrête l'exploitation. Ne serait-il pas plus conforme au bien public, au devoir et à la dignité du gouvernement, de refuser franchement de pareilles patentes, que de susciter des poursuites pour faire annuler un acte royal qu'on ne saurait refuser ? — Le système qui restitue au décret du 18 août toute sa force bienfaisante, et qui fait entrer immédiatement dans le domaine public, après avoir indemnisé les inventeurs aux frais de l'État, le peu de remèdes secrets vraiment salutaires, est l'œuvre de commissions composées d'hommes spéciaux, sanctionnée par plusieurs prédécesseurs de M. le ministre actuel : la majorité de votre commission espère qu'il obtiendra vos suffrages. »

Ce système, vivement attaqué par le ministre du commerce, par MM. Gay-Lussac, Persil, Ch. Dupin, mais défendu par MM. Thenard, Girod (de l'Ain), Portalis, Perrier, Laplagne, Barris et Barthe, fut en effet adopté. A la Chambre des députés il avait été également combattu par M. Bethmont. Les adversaires du projet de loi s'attachaient surtout à démontrer que la prohibition de breveter des préparations pharmaceutiques portait atteinte au principe fondamental du non-examen préalable. Comment, en effet, l'administration pourra-t-elle refuser le brevet qui lui est demandé sous prétexte qu'il s'applique à une composition pharmaceutique, sans apprécier la nature de l'objet breveté ? et si la concession ou le refus n'est déterminé que par l'inspection seule de l'intitulé de la demande, ne sera-t-il pas facile d'éluder la loi en faisant breveter comme produit chimique une substance dont on ne révélera qu'ensuite les vertus curatives ? Mais M. Philippe Dupin, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, leur répondait :

« Tout le monde reconnaît qu'il existe un préjugé fâcheux, invétéré, une croyance populaire qu'on ne peut déraciner, qui attache à l'obtention d'un *brevet* l'idée d'une garantie de l'utilité et du mérite de l'invention, qui fait croire que le gouvernement examine, juge, approuve, et que l'invention brevetée se recommande par là à la confiance des citoyens. Ce préjugé a trop d'inconvénients lorsqu'il s'agit de la santé publique, les erreurs sont trop graves, pour qu'on livre ainsi la crédulité à la merci du charlatanisme et au parti qu'il pourrait tirer des brevets d'invention. En posant en principe que toute espèce de découverte est susceptible d'être brevetée, il faut cependant maintenir les exceptions posées

dans l'art. 3. On dit que ces exceptions entraînent comme conséquence l'examen préalable, cet examen désirable, s'il était possible, mais repoussé généralement comme absolument impraticable. Non, il n'y aura pas lieu à examen préalable. Lorsqu'on voudra faire breveter une composition pharmaceutique ; si on le demande franchement, à découvert, avec la dénomination vraie, le brevet sera refusé, par cela même qu'il sera demandé pour une chose qui n'est pas susceptible d'être brevetée ; il n'y aura pas besoin pour cela d'examen préalable : si la fraude se cache sous un faux nom, si l'on présente une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination, on échappera à la prohibition prononcée par la loi. Mais d'abord le brevet aura perdu une grande partie de sa valeur, par cela seul qu'il n'aura pas été accordé à un *remède* ; ensuite cette simulation de nom dont le brevet sera entaché en fera prononcer l'annulation, aux termes de l'art. 30 (de cette même loi du 5 juill. 1844), et pourra entraîner, en outre, des peines graves. »

Ainsi, on demande un brevet au ministre qui l'accorde ou le refuse : si le postulant croit avoir à se plaindre du refus, il s'adresse au Conseil d'État ; mais la concession de ce brevet, même après décision favorable du Conseil d'État, ne fait obstacle ni à ce que les tiers lésés portent leurs réclamations devant les tribunaux, ni à la poursuite devant la juridiction pénale, s'il y a délit ; ce brevet dont on pourrait faire prononcer la nullité, n'empêcherait pas des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie ou pour vente de remèdes secrets.

Il est résulté de la discussion devant les chambres que c'est uniquement l'invention d'un remède nouveau, en tant que *remède*, que la loi a entendu déclarer non susceptible de brevet ; ainsi tout produit chimique, quelle que soit l'utilité que son inventeur lui assigne, pourvu qu'il ne lui assigne aucune propriété thérapeutique, peut être breveté. Si plus tard on vient à découvrir que ce produit breveté, employé jusque-là dans les arts ou l'industrie, peut être utile dans le traitement de telle ou telle maladie, le premier inventeur ne sera pas pour cela déchu de son brevet : ce brevet gardera toute sa force pour toutes les applications que l'inventeur breveté lui avait primitivement assignées, seulement le produit ne sera pas breveté *en tant que remède*. — Dans ce cas, les pharmaciens qui auront besoin de ce produit pour exécuter les prescriptions des hommes de l'art devront-ils aller le prendre chez l'inventeur, ou pourront-ils le préparer eux-mêmes dans leurs officines ? Nul doute que s'il s'agit d'un produit qui ne puisse être préparé qu'en grand et dans un établissement spécial, les pharmaciens, pas plus que d'autres, ne pourront former un établissement rival de celui de l'inventeur ; mais si ce produit est susceptible d'être préparé en pharmacie, par petite quantité et seulement pour l'usage médical, les pharmaciens pourront le préparer sur l'ordonnance du médecin et le vendre au poids médicinal. Le privilège exclusif de la fabrication pour les besoins du commerce n'en reste pas moins entièrement réservé à l'inventeur breveté.

Il a été reconnu aussi dans la discussion que la prohibition de l'art. 3 de la loi s'étend aux compositions pharmaceutiques qui s'appliquent à l'art vétérinaire et à la guérison des animaux. On avait demandé que les compositions alimentaires et les cosmétiques fussent privés du droit de brevet, afin d'atteindre d'une manière plus certaine les prétendus remèdes qui se débiteraient sous ces noms ; mais cette proposition n'a pas été appuyée, et les tribunaux ont, dans l'application de la loi, à rechercher s'il s'agit ou non en réalité d'un remède.

Un sieur Laville avait demandé au ministre du commerce un brevet d'inven-

tion pour un chocolat à l'huile de foie de morue qu'il présentait comme un aliment; le ministre ayant refusé le brevet en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une composition pharmaceutique et non d'un aliment, le sieur Laville a poursuivi devant le Conseil d'État l'annulation de cette décision comme entachée d'excès de pouvoir; le Conseil d'État a en effet statué en ces termes: « Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 juill. 1844, ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce...; qu'il suit de là que notre ministre du commerce ne doit pas délivrer de brevet lorsque la demande se rapporte à l'un des objets désignés dans cet article; mais considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande formée par le sieur Laville ne se rapportait pas à l'un de ces objets; que dès lors notre ministre du commerce a excédé ses pouvoirs en refusant audit sieur Laville de lui délivrer un brevet conformément à l'art. 11 de ladite loi: l'arrêté de notre ministre du commerce est annulé; le sieur Laville est renvoyé devant notredit ministre pour y obtenir la délivrance du brevet par lui demandé pour la fabrication du chocolat à l'huile de foie de morue. » — Dans cette affaire, le ministre revendiquait le droit, avant d'accorder ou de refuser un brevet, d'examiner la demande et de rechercher si l'on ne dissimulait sous le nom d'un aliment un véritable médicament, ce qui, disait-il, avait lieu dans l'espèce, et justifiait son refus; le ministre prétendait ainsi exercer une mission que le ministre du commerce en 1844, lors de la rédaction de la loi, repoussait énergiquement, ainsi que nous l'avons vu. Cette prétention, selon M. Dalloz (65. 3. 25), a été admise par le Conseil d'État, et si la décision du ministre a été annulée, c'est parce que, en fait, le Conseil d'État a reconnu, après examen, qu'il s'agissait d'une substance alimentaire et non d'un médicament. Mais on donne dans le recueil de Sirey (64. 2. 308) une tout autre signification à cet arrêt; il en résulte, dit-on, que le ministre ne peut, sans excès de pouvoir, refuser de délivrer un brevet d'invention pour un produit présenté comme substance alimentaire par le motif qu'il s'agirait d'une composition pharmaceutique, et que la décision du ministre a été annulée, non parce qu'il avait mal qualifié le produit présenté, mais parce qu'il n'avait pas le droit d'examiner et qu'il devait nécessairement accorder le brevet dès l'instant, qu'à tort ou à raison, on lui en demandait un pour une substance alimentaire. — Nous adoptons, sans hésiter, cette interprétation. L'excès de pouvoir à raison duquel la décision ministérielle a été annulée ne peut évidemment s'entendre que d'une violation des règles de compétence, et non de l'appréciation erronée d'un fait; les conclusions du commissaire du gouvernement prouvent qu'en concluant à cette annulation, il admettait complètement le principe posé par M. Philippe Dupin lorsqu'il disait qu'il n'y aurait pas lieu à examen préalable; que si l'on demande franchement un brevet pour un médicament il sera refusé, que si au contraire on déguise sa demande sous une fausse dénomination, il sera accordé, sauf à être ensuite annulé par les tribunaux.

Ainsi, par ces expressions, *remèdes de toute espèce*, il faut comprendre tout ce qui sert à guérir une maladie; c'est sa destination qu'il faut rechercher: il importe peu que son usage soit interne ou externe, il est également non-brevetable.

Est nul comme contraire à la prohibition de l'art. 3 de la loi de 1844 le brevet pris pour une préparation impropre à tout autre usage qu'à l'usage médical, et ayant pour objet de rendre les effets d'une substance médicamenteuse d'une application plus facile; c'est là ce qui a été jugé dans les circonstances suivantes:

Le sieur Rigollot avait pris un brevet pour la fabrication de la moutarde en feuilles. Après avoir décrit son procédé de fabrication, il ajoutait: « La fabrication pour laquelle je demande un brevet donne un produit connu, mais sous une forme nouvelle; c'est à l'aide de cette forme que j'obtiens les améliorations qui ont tout le caractère de la nouveauté, dans l'emploi qu'on fait de la farine de moutarde; c'est donc l'invention de cette forme de moutarde que j'appelle en feuilles qui donne matière au brevet que je demande. » A une poursuite en contrefaçon formée par le sieur Rigollot, il fut répondu par une demande en nullité de brevet, sur laquelle le tribunal de Lyon a statué en ces termes le 15 janv. 1870: « Attendu que si le sinapisme est un remède fort connu depuis longtemps et si Rigollot a raison de prétendre qu'il ne fait pas l'objet de son invention, sa *moutarde en feuilles* est bien une composition pharmaceutique dans le sens de l'art. 3 de la loi de 1844; qu'elle ne rentre ni dans les préparations alimentaires ou hygiéniques, ni dans les préparations industrielles, qu'elle est impropre à tout autre usage que l'usage médical; qu'on doit qualifier de préparation pharmaceutique toute préparation ayant pour objet de rendre les effets d'une substance médicamenteuse plus sûrs, plus énergiques, ou son application plus facile; qu'il importe peu que pour l'usage de la préparation il faille une préparation pour ainsi dire complémentaire, de nature à être exécutée par le premier venu, telle que l'humectation de la farine ou de la poudre de moutarde; que s'il en était autrement il faudrait refuser le nom de composition pharmaceutique à une foule de préparations formulées au Codex; que cette interprétation est seule conforme à l'esprit de la disposition très-compréhensible introduite par la Chambre des pairs dans la loi de 1844 et dictée tout à la fois par le désir, dans un intérêt d'humanité, de faire immédiatement profiter tout le monde des perfectionnements apportés aux moyens de guérir, et la volonté d'empêcher que, profitant d'un préjugé invétéré qui attache à l'obtention d'un brevet l'idée d'une recommandation, on tende des pièges à la crédulité et qu'on obtienne une confiance qui deviendrait un danger pour la santé publique...; que lorsqu'un inventeur, fût-il de bonne foi, a obtenu un brevet contrairement aux dispositions de l'art. 3, les tribunaux doivent l'annuler...; déclare le brevet nul. » — En appel, ce jugement fut confirmé: « Considérant que dans la description qu'il a fournie à l'appui de sa demande de brevet, Rigollot a bien indiqué le procédé de fabrication qu'il employait, mais que ce n'est pas pour ce procédé qu'il a demandé un brevet, mais pour une forme qu'il donnait à la moutarde, qui constituait, disait-il, une nouveauté et qu'il appelait moutarde en feuilles; que le brevet ainsi interprété, le procès offre à juger les deux questions suivantes: 1° l'objet du brevet constitue-t-il une nouveauté? 2° la feuille de moutarde fabriquée suivant la formule de Rigollot ne constitue-t-elle pas une composition pharmaceutique non brevetable? Sur la première question: Considérant que Rigollot ne nie pas et ne peut pas nier que la moutarde en feuilles fût dans le domaine public avant l'obtention de son brevet, et qu'il se borne à soutenir que les procédés et les éléments de fabrication qu'il emploie forment une nouveauté; mais que si ce ne sont pas les procédés et les éléments de fabrication qui ont été brevetés comme il vient d'être dit, mais la forme donnée à la moutarde, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu à brevet, puisque cette forme de moutarde était dans le domaine public... — Sur la deuxième question: Considérant que la feuille de moutarde fabriquée suivant la formule de Rigollot constitue bien une composition pharmaceutique; qu'en effet, dégager, comme le fait Rigollot, l'huile de la farine de moutarde, et appliquer ensuite la poudre sur un linge ou du papier disposé pour la recevoir, c'est bien préparer un remède puisque cette composition ne peut servir à aucun autre usage, et qu'elle est d'un usage de tous les jours en médecine; que l'on dirait en vain qu'il n'y a pas là de composition pharmaceutique, parce qu'il n'y a pas mélange et dosage; que le remède, en effet, peut aussi bien consister dans la préparation d'une substance simple que dans le mélange de plusieurs substances, et que l'art. 3 de la loi n'a permis de breveter aucun remède » (Lyon, 28 juin 1870; Sir. 71. 2. 176). — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 29 janvier 1872 par la Cour de cassation (Dall. 72. 1. 196).

Mais une composition qui est destinée uniquement à servir d'enveloppe aux médicaments afin d'en déguiser l'amertume peut, ainsi que l'instrument propre à la fabrication de ce produit, être l'objet d'un brevet valable, même au profit d'un individu non pharmacien: ces principes, consacrés avant la loi de 1844, recevraient encore aujourd'hui leur application:

Mothes, étranger à la pharmacie, avait pris, en 1834, un brevet pour un instrument propre à la confection des capsules gélatineuses destinées, disait-il, à servir d'enveloppe aux substances médicamenteuses d'une saveur désagréable, et à permettre de les prendre ainsi sans dégoût; Derlon, pharmacien, confectionna postérieurement des capsules semblables, en substituant seulement la jujube à la gélatine, et établit chez divers pharmaciens des dépôts de ces capsules contenant du baume de copahu. Mothes les fit saisir et intenta un procès en

contrefaçon. On répondait que les capsules de jujube n'étaient pas une contrefaçon des capsules gélatineuses; et l'on opposait ensuite une exception de déchéance, tirée: 1° de ce que les capsules gélatineuses constituent, par leur combinaison avec les médicaments et leurs rapports avec l'art de guérir, une préparation pharmaceutique; et que Mothes, qui n'était pas pharmacien, n'avait pu se faire breveter pour une telle préparation; 2° de ce que, aux termes du décret du 18 août 1810, un remède ne pouvait faire l'objet d'un droit privatif. Un jugement du 13 avril 1838, confirmé le 28 juin suivant, rejeta ce système et condamna pour contrefaçon. — Sur le pourvoi, la Cour: « Attendu que Mothes a obtenu un brevet d'invention, non pour le débit d'un médicament, mais pour un instrument propre à la confection de capsules gélatineuses et pour ces mêmes capsules; qu'ainsi les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 étaient applicables, et que le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets, ne pouvait être invoqué; attendu que l'action n'avait point pour objet d'interdire au demandeur la vente d'un remède connu, mais la saisie de capsules gélatineuses fabriquées à l'aide d'un instrument inventé par Mothes; qu'en conséquence, l'article 6 de la déclaration de 1777 et les articles 32 et 36 de la loi de germinal étaient sans application au procès; rejette » (Cass., 12 nov. 1839).

Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu un jugement analogue le 15 février 1860. Les docteurs Clertan et Lavallo, de Dijon, inventeurs des perles d'éther, avaient pris un brevet pour un appareil dit *capsulier*, destiné à préparer un grand nombre de capsules gélatineuses à la fois; M. Machiewicz, pharmacien à Paris, ayant pris postérieurement un brevet pour un procédé de capsulation de matières médicamenteuses, fut poursuivi par eux en contrefaçon. Le tribunal décida que bien que l'idée de renfermer des médicaments dans des capsules gélatineuses soit connue et tombée dans le domaine public, un brevet peut être valablement pris pour un appareil nouveau destiné à la fabrication de ces capsules, et qu'il y a délit de contrefaçon de la part de celui qui, à l'aide d'un appareil réunissant les éléments principaux de l'appareil breveté, obtient les mêmes résultats.

Un appareil mécanique destiné à un traitement orthopédique est un produit industriel susceptible de faire la matière d'un brevet d'invention. Le médecin qui ne s'est pas borné à prescrire l'usage de cet appareil, mais qui de plus l'a fait fabriquer, soit dans un établissement orthopédique qu'il dirige, soit chez un tiers, se rend coupable du délit de contrefaçon. Il en est de même du bandagiste chez lequel l'appareil a été fabriqué, sur les commandes de ce médecin, par un ouvrier chargé d'exécuter ces commandes (Cass., 30 mars 1853, rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1852; Sir. 53. 1. 263).

Il en est de même d'un appareil destiné à introduire dans le corps humain des médicaments à l'état pâteux; il ne s'agit pas en effet d'un remède, mais d'un instrument destiné à en administrer: « Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si Paillason et Simon n'ont inventé ni le tube compressible, ni la canule dont se compose l'injecteur qu'ils ont fait breveter, ils ont eu l'idée les premiers d'introduire dans le corps humain les médicaments à l'état pâteux au moyen de ce tube compressible et de cette canule adaptés l'un à l'autre, et que l'obtention par cette combinaison de ce résultat industriel constitue une invention par application nouvelle de moyens connus; — attendu que l'injecteur Paillason n'est ni une composition pharmaceutique ni un remède; que c'est un appareil destiné à renfermer, abriter, transporter et injecter avec dosage des substances de consistance pâteuse » (Cass., 29 juin 1873; Sir. 77. 1. 206).

En admettant que le caractère vénéneux d'un produit puisse être une cause de nullité du brevet pris pour sa fabrication, aux termes de l'art. 30, § 4, de la loi du 5 juillet 1844, il n'y a pas lieu de s'y arrêter lorsque l'administration a toléré la vente de ce produit après l'avoir fait examiner par le conseil de salu-

rité, ce qui autorise à penser que sa vente ne présente aucun danger sérieux. C'est là ce qui a été jugé, le 21 mars 1866, à propos de l'emploi du sulfocyanure de mercure pour produire ces sortes de jouets connus sous le nom de serpents de Pharaon, par la Cour de Paris, qui a décidé en même temps que le fait d'utiliser les propriétés connues d'un corps pour en faire un objet d'amusement ne constituait pas une application nouvelle susceptible d'être brevetée, alors que le mode de préparation du produit et la forme qui lui est donnée ne sont pas indispensables pour la production du phénomène faisant l'objet du brevet.

Bien que les compositions pharmaceutiques ne puissent donner lieu à un brevet d'invention ou de perfectionnement, néanmoins le nom donné par le premier préparateur à un nouveau mode de préparation d'un médicament lui appartient exclusivement; de telle sorte que, si tous les pharmaciens peuvent fabriquer et vendre des produits similaires, ils ne peuvent les désigner sous ce nom; à moins, toutefois, que ce nom ne soit un terme générique nécessaire pour la désignation de ce produit: il en est de même lorsque l'inventeur a donné son propre nom à sa préparation, tout pharmacien a le droit de la préparer, mais il ne peut la livrer au commerce sous le nom de l'inventeur; ce nom est sa propriété, et il y aurait là une concurrence déloyale.

Les questions de propriété de nom et de désignation se présentent aujourd'hui fréquemment. Le tribunal de commerce de la Seine semble admettre en principe que ni la désignation donnée à la préparation par l'inventeur, ni son nom ne peuvent jamais être employés que par lui ou par ses ayants droit; la Cour de cassation admet quelque tempérament à ce principe, qui pourrait sans cela créer un véritable monopole; elle permet à tout pharmacien d'employer ces dénominations, si elles sont devenues dans l'usage la dénomination du médicament, mais à la charge de ne pas employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits.

M. Charpentier et C<sup>ie</sup> vendaient du *papier épispastique* dit d'Albespeyres, du *sirop linitif de Flon* et de la *pâte pectorale de Georgé*, enfin l'*élixir tonique antiglaireux du docteur Guillié*. M. Fumouse, pharmacien, gendre et successeur d'Albespeyres, Raynal, pharmacien cessionnaire du sirop de Flon et de la pâte de Georgé, Paul Gage, pharmacien cessionnaire de l'élixir de Guillié, les assignèrent devant le tribunal de commerce, non pour leur faire interdire de préparer et de vendre ces médicaments, mais pour leur faire interdire d'employer dans leurs annonces et étiquettes ces dénominations qu'ils considéraient comme leur propriété exclusive. Le tribunal, à la date du 17 mars 1856, rendit les deux jugements suivants:

En ce qui touche la demande de Fumouse: « Attendu que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de la loi du 18 août 1810, aucun pharmacien ne peut revendiquer le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique; qu'ils prétendent conséquemment s'attribuer l'usage commercial du papier épispastique d'Albespeyres, en l'annonçant comme préparé suivant la formule d'Albespeyres; — attendu que la pommade épispastique est portée au Codex; qu'on ne saurait voir dans le papier d'Albespeyres un remède proprement dit, mais une préparation au pansement des plaies artificielles; que cette préparation spéciale, qui a pour signe de circulation le nom de son auteur, est, au profit des ayants droit de ce dernier, une propriété sacrée et inattaquable, telle que celle qui résulte de l'usage du nom; que le droit de cet usage privatif reconnu ne saurait toutefois interdire aux défenseurs la mise en pratique, conformément à la loi de 1810, des préparations sous leur propre nom et sous une indication ou qualification particulière; que le demandeur, gendre et successeur d'Albespeyres, se plaint donc à bon droit du fait des défendeurs qui ont fait circuler sous le nom d'Albespeyres, dans une intention coupable, des produits similaires...; fait défense aux défendeurs de faire figurer à l'avenir dans

leurs prospectus et annonces le nom d'Albespeyres, les condamne à 500 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion... »

En ce qui touche la demande de Raynal : « Attendu que, sans contester aux défendeurs le droit qui leur est acquis, aux termes de la loi du 18 août 1810, d'employer les procédés et formules mis en usage pour la fabrication du sirop lémitif de Flon et de la pâte pectorale de Georgé, ce droit ne saurait autoriser les défendeurs à débiter ces préparations sous le nom de leur auteur; que le nom appliqué sur ces produits comme signe distinctif de circulation constitue en effet une propriété inviolable qui assure au commerçant le fruit de ses manipulations perfectionnées; qu'il en ressort que les défendeurs qui ont vendu des produits similaires aux produits pharmaceutiques dont s'agit, en faisant usage des noms de Flon et Georgé, ont causé, par concurrence coupable, un préjudice aux demandeurs concessionnaires des droits de ces derniers...; fait défense aux défendeurs de faire figurer dans leurs prospectus et annonces les noms de Flon et Georgé, les condamne à... »

Le 27 mars 1856, le tribunal statuait de la manière suivante sur la demande de Paul Gage :

« Attendu que, dans l'exercice de la profession de pharmacien, on doit distinguer l'élément scientifique de l'élément commercial; le premier réglé par des restrictions et des immunités légales que commandent la santé et l'ordre public; le deuxième soumis à la concurrence, mais ayant droit à la protection de la justice, si cette concurrence devenait déloyale; — attendu qu'au premier de ces points de vue, aucune invention de remède ne peut être l'objet d'un monopole, que tous ont le droit de préparer et de vendre les médicaments dont le principe est déposé dans le Codex, ou sont autorisés par l'administration publique; mais que la préparation de ces médicaments pouvant être l'objet d'un monopole, là est le champ industriel où chacun peut développer son intelligence à son profit; qu'il s'ensuit le droit évident, pour celui qui a perfectionné certains produits, d'y attacher son nom, qui devient alors une propriété commerciale inviolable, ou de les désigner par certaines appellations que les commerçants doivent respecter, pour ne pas produire une confusion qui pourrait être dommageable; — attendu que, pour l'application de ces principes, il s'agit d'examiner si Paul Gage est bien en possession, non-seulement du nom du docteur Guillié, mais encore de la dénomination *l'Élixir tonique antiglaireux* qu'il attache aux produits dont s'agit...; que Charpentier et C<sup>ie</sup>, en se servant pour un purgatif préparé par eux du nom du docteur Guillié et de la dénomination spéciale que celui-ci ou ses ayants droit ont les premiers employée, ce purgatif fût-il composé des mêmes éléments, se sont emparés de ce qui ne leur appartenait pas et ont accompli un fait de concurrence déloyale envers Paul Gage; qu'il s'ensuit qu'il a lieu de leur interdire absolument d'attacher, de quelque manière que ce soit, le nom du docteur Guillié aux produits similaires sortis de leur pharmacie, et encore de désigner ces produits par une combinaison de mots pareille à celle adoptée par P. Gage, afin d'éviter une confusion qui pourrait être essentiellement dommageable à celui-ci...; ordonne que les défendeurs seront tenus de supprimer de leurs annonces et étiquettes les mots « *Élixir tonique antiglaireux* » et le nom du docteur Guillié, condamne à 500 fr. de dommages-intérêts...; ordonne l'insertion du jugement. »

Ces trois jugements ayant été frappés d'appel par Charpentier, la Cour de Paris statua sur ces trois affaires, le 12 janvier 1857, par un seul arrêt, conçu en ces termes :

« A l'égard d'Albespeyres : Considérant que si, par une conséquence des dispositions de la loi déniaut tout brevet pour l'invention et le perfectionnement des compositions pharmaceutiques, Charpentier et C<sup>ie</sup>, dans l'annonce et le débit d'un produit pharmaceutique livré antérieurement au commerce par Albespeyres sous la dénomination de *papier épispastique*, ont pu se servir de cette dénomination, l'adjonction du nom d'Albespeyres n'était pas nécessaire à l'exercice de ce droit; qu'il résulte d'ailleurs des diverses énonciations des annonces et étiquettes de Charpentier que l'emploi du nom d'Albespeyres a eu lieu uniquement pour tromper le public sur la provenance des produits par lui mis en vente, en les attribuant à la fabrication d'Albespeyres ou de son successeur; confirme. — En ce qui touche Paul Gage et Raynal : Considérant que la loi refuse tout brevet pour l'invention ou le perfectionnement des compositions pharmaceutiques; que les modifications apportées aux formules du Codex de ces compositions ne confèrent donc point aux auteurs le droit exclusif de les débiter; que leur réserver la propriété des dénominations sous lesquelles ils seront signalés au commerce, ce serait leur accorder indirectement pour le débit le droit privatif que la loi leur dénie; mais considérant que le droit

commun les protège contre les manœuvres employées par les débitants d'objets semblables pour tromper le public sur la provenance des produits mis en vente, et que les diverses énonciations des annonces et étiquettes de Charpentier ont eu pour but et pour effet d'opérer entre leurs produits et ceux fabriqués par Paul Gage et Raynal une confusion constituant une concurrence déloyale; confirme » (voy. *Gaz. des trib.* du 13 janv. 1857).

Cet arrêt pose d'une manière très-claire le principe : d'une part, les modifications apportées aux formules du Codex ne confèrent pas à leurs auteurs le droit exclusif de délivrer ces médicaments; on ne peut non plus leur réserver, dans tous les cas, la propriété des dénominations qu'ils ont employées; mais on doit, d'autre part, les protéger contre toute énonciation qui pourrait donner lieu à des confusions déloyales. — Mais jusqu'où doit s'étendre cette protection? Jusqu'où vont les droits respectifs des inventeurs ou de leurs ayants droit et ceux des autres pharmaciens? C'est ici que se présentent des questions d'une appréciation délicate et dont la dernière affaire que nous avons citée va nous offrir un exemple.

Après l'arrêt du 12 janvier 1857, Charpentier adopta sur ses étiquettes la rédaction suivante : Société de perfectionnement des produits chimiques et pharmaceutiques Charpentier et C<sup>ie</sup>, élixir tonique antiglaireux, selon la formule du docteur Guillié, préparé par la Société de perfectionnement à Paris, rue de... — Paul Gage, prétendant que cette nouvelle rédaction constituait une infraction au dispositif du jugement rendu en sa faveur, qui avait condamné en termes exprès les défendeurs à supprimer les mots *élixir antiglaireux* et le nom du docteur Guillié, assigna de nouveau Charpentier devant le tribunal de commerce. Celui-ci introduisit de son côté devant la Cour une instance en interprétation d'arrêt à l'effet de faire déterminer par la Cour l'étendue de la chose jugée, et de faire décider que les modifications qu'il avait apportées aux étiquettes satisfaisaient à l'esprit et aux termes de l'arrêt du 12 janvier 1857, mais la Cour : « Considérant que cet arrêt avait reçu son exécution, qu'il s'agissait de faits nouveaux, qui ne pouvaient que motiver une contestation nouvelle devant être portée devant les juges du premier degré », déclara non recevable la demande en interprétation d'arrêt (22 juill. 1858). L'instance intentée par Paul Gage devant le tribunal de commerce avait suivi son cours; Charpentier soutenait que sa nouvelle rédaction suffisait pour prévenir toute confusion, offrant, du reste, de faire de nouvelles modifications, mais revendiquant le droit de se servir de la dénomination du remède et du nom du docteur Guillié. Le tribunal de commerce, à la date du 31 mai 1858, décida qu'il y avait, en effet, infraction à la chose jugée par cela seul que les mots ci-dessus indiqués se trouvaient répétés, et condamna Charpentier. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 20 décembre 1859; mais, sur le pourvoi, la Cour de cassation statua en ces termes :

« Attendu que le droit appartenant à tout pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament qui est dans le domaine commun de la pharmacie comporte avec lui la faculté de l'annoncer et de le désigner sous les dénominations qui sont devenues dans l'usage la désignation de ce médicament, à la charge seulement de ne pas employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits, et de ne point en faire ainsi le moyen d'une concurrence déloyale contre un autre fabricant; que par un arrêt du 12 janvier 1857 la Cour de Paris avait reconnu que les mots *élixir tonique antiglaireux*, et le nom du docteur Guillié, qui avaient été employés par Charpentier et C<sup>ie</sup> dans leurs annonces, sans aucune précaution propre à empêcher la confusion que le public pourrait faire entre leurs produits et ceux de Paul Gage connus depuis longtemps sous la même désignation, constituaient un moyen de concurrence déloyale au préjudice de ce pharmacien, qu'en conséquence la Cour avait prononcé contre Charpentier et C<sup>ie</sup> diverses condamnations et notamment la suppression, dans leurs étiquettes et annonces, des mots *élixir tonique antiglaireux* et du nom du docteur Guillié.

« Attendu que de nouvelles poursuites, sur lesquelles a été rendu l'arrêt attaqué, ont été dirigées par P. Gage, mais qu'il résulte des conclusions que les faits nouveaux, objet de la seconde poursuite, différaient des premiers en ce que Charpentier et C<sup>o</sup> avaient modifié les énonciations de leurs étiquettes et annonces, qu'ils y faisaient précéder le nom du docteur Guillié des mots *suivant la formule de...*, qu'ils avaient offert dans une sommation signifiée à P. Gage d'y ajouter les mots « préparé par Charpentier et C<sup>o</sup> », en caractères apparents, et qu'ils ont déclaré, dans leurs conclusions, être prêts à employer toute autre désignation propre à faire bien reconnaître l'origine de la fabrication et à éviter toute confusion; — attendu néanmoins que, sans s'expliquer sur les circonstances qui pouvaient imprimer aux faits nouveaux un caractère légal différent de celui qui avait appartenu aux faits poursuivis en premier lieu, et sans donner de motifs sur les offres faites par Charpentier et C<sup>o</sup> de remplir toutes les conditions auxquelles la loi soumettait l'exercice de leurs droits relativement à l'annonce d'un produit entré dans le domaine public, la Cour s'est bornée à condamner Charpentier et C<sup>o</sup> comme ayant contrevenu à son précédent arrêt du 12 janvier 1857...; casse. » (Cass., 29 mai 1861).

La Cour de Rouen, saisie de l'affaire, a, par arrêt du 27 mars 1862, jugé comme celle de Paris :

« Attendu que par le jugement du 27 mars 1856, confirmé par arrêt du 12 janvier 1857, Charpentier a été condamné à supprimer les mots « *élixir tonique antiglaireux* » et le nom du docteur Guillié, et ayant, au mépris de cette décision, maintenu ces mots, il a été de nouveau condamné le 31 mai 1858...; que l'arrêt du 12 janvier 1857 a prescrit, pour éviter toute confusion et empêcher toute concurrence déloyale, que Charpentier supprimerait les mots...; décidant ainsi quels étaient les moyens de confusion et de concurrence déloyale qu'il entendait proscrire; que ces mots se retrouvent sur les étiquettes; qu'à la vérité Charpentier a fait des modifications consistant...; mais que ces modifications, insuffisantes pour satisfaire à l'arrêt du 12 janvier 1857 et inspirées au contraire par la volonté d'y échapper au moyen d'un véritable subterfuge, n'ont pas créé des faits nouveaux de nature à écarter l'autorité de la chose jugée. »

Si la Cour de Rouen avait décidé, en fait, que les nouvelles annonces de Charpentier n'étaient pas de nature à éviter toute confusion, et qu'elles avaient été, au contraire, rédigées de manière à continuer une concurrence déloyale, il y aurait eu là une appréciation souveraine; mais n'avait-elle pas été plus loin, et n'avait-elle pas jugé que dans le cas où une première décision aurait interdit, pour éviter la confusion, l'emploi d'une dénomination, cette défense empêchait l'emploi de cette dénomination même sur les étiquettes libellées de manière à exclure toute confusion, et n'avait-elle pas ainsi maintenu la doctrine condamnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1861? C'est là ce qu'a soutenu Charpentier dans un nouveau pourvoi qui, admis le 29 juillet 1862 par la Chambre des requêtes, fut définitivement repoussé par la Chambre civile.

« Attendu que, si le droit appartenant à tout pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament tombé dans le domaine commun de la pharmacie emporte, en général, avec lui, la faculté de l'annoncer et de le débiter sous les dénominations qui servent dans l'usage à le désigner, cette faculté cesse toutefois dans le cas où l'emploi de ces dénominations constituerait un moyen de concurrence déloyale, au préjudice d'un autre fabricant, en induisant le public en erreur sur la provenance des produits; — attendu que la Cour de Paris, par un arrêt du 12 janvier 1857 passé en force de chose jugée, après avoir proclamé ces principes, a reconnu que l'emploi fait par Charpentier et C<sup>o</sup> dans leurs étiquettes et annonces de la qualification d'élixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié constituait un moyen de concurrence déloyale au préjudice de P. Gage, pharmacien, dont les produits étaient depuis longtemps connus sous cette désignation, et a, en conséquence, prononcé contre Charpentier et C<sup>o</sup> la suppression dans leurs annonces et étiquettes des mots d'élixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié; que Charpentier et C<sup>o</sup> ayant plus tard employé les mêmes dénominations dans leurs annonces en faisant précéder le nom de Guillié des mots « *suivant la formule de* » et en y ajoutant l'indication que le médicament était préparé dans leur officine, la Cour de Rouen, appelée en dernier lieu à apprécier ces faits nouveaux qui avaient provoqué de nouvelles poursuites, a jugé que les modifications apportées par Charpentier et C<sup>o</sup> à leurs premières annonces et celles qu'ils offraient d'y apporter, insuffisantes pour satisfaire à la pensée de l'arrêt du

12 janvier 1857 et inspirées, au contraire, par la volonté d'y échapper à l'aide d'un subterfuge, n'avaient point créé des faits nouveaux de nature à écarter l'autorité de la chose jugée; qu'en conséquence les condamnations et défenses prononcées devaient être maintenues; qu'une décision de cette nature repose sur les appréciations de faits qui rentrent dans le domaine souverain des Cours impériales » (Cass., 15 mars 1864).

Une question analogue, mais se compliquant d'une autorisation accordée au médicament sous l'ancienne législation, se présentait dans les circonstances suivantes : En avril 1846, M. Giraudeau, se disant propriétaire d'un remède connu sous le nom de *Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffeteur*, autorisé en 1778, et prétendant avoir la propriété commerciale de cette dénomination, intenta un procès à M. Charpentier auquel il reprochait l'emploi de cette dénomination dans ses annonces et ses étiquettes. Charpentier vendait, en effet, un rob sous ce nom; ce n'était, disait-il, que du sirop de salsepareille, ne contenant que d'insignifiantes modifications à la formule du *Codex*, et en conséquence ne constituant pas, aux termes de la jurisprudence la plus répandue, un véritable remède secret. A la prétention de M. Giraudeau d'être propriétaire du remède lui-même, il répondait que le privilège était expiré depuis longtemps, que si le rob était composé d'éléments différents de ceux indiqués au *Codex*, c'était alors un remède secret dont la vente par Giraudeau constituerait un délit et ne pouvait dès lors lui donner le droit d'intenter une action; que si le rob était composé selon la formule du *Codex* ou n'offrait que d'insignifiantes modifications, c'était alors un remède que tous les pharmaciens avaient le droit de vendre, et que, dans ces deux cas, sa prétention d'être propriétaire exclusif du remède lui-même était non recevable. A la seconde prétention de Giraudeau d'être au moins propriétaire exclusif du *nom*, Charpentier répondait qu'il était fondé à annoncer le remède par lui préparé, sous le nom primitivement donné à ce remède, et sous lequel seul il est connu; que laisser à un pharmacien en particulier la dénomination primordiale de ce remède, ce serait nécessairement lui assurer le monopole du remède lui-même, lorsque la loi a pris soin de décider qu'en cette matière il n'y a pas de monopole.

A l'audience, Giraudeau, sans insister sur sa prétention à la propriété du remède lui-même, s'attacha à faire considérer la dénomination du rob comme une propriété commerciale, semblable à celle d'une marque de fabrique ou d'une enseigne, et la vente sous cette dénomination comme une concurrence déloyale. Le 22 mai 1856, le tribunal de commerce statua en ces termes :

« Attendu que la propriété légale du remède n'est point en cause, que le tribunal n'a point à s'en occuper, qu'il soit inscrit au *Codex* ou spécialement autorisé, ou même simplement toléré par l'administration; qu'il s'agit seulement d'une instance commerciale en abus de titre et d'étiquette pour laquelle une action en justice ne saurait être refusée; — attendu que ce n'est pas l'usage de la formule elle-même qui est employée par le demandeur pour sa préparation qui peut être interdit à Charpentier et C<sup>o</sup>, s'ils ont ou croient en avoir les éléments; que cet usage en matière pharmaceutique est de droit commun et d'intérêt général; que cette formule ils doivent pouvoir l'exploiter en leur propre nom, en la couvrant de telle dénomination qui leur conviendra et qui leur serait particulière; mais qu'il doit leur être interdit, en vertu des principes sagement appliqués de la propriété commerciale, de se servir, de quelque manière que ce soit, du nom d'autrui, pour recommander leurs produits, si ce nom n'est pas tombé dans le domaine public; que l'annonce de ce nom appliqué même seulement comme rappel d'une formule, n'est qu'un moyen d'é luder ce principe; qu'elle constitue également un déloyal abus qui doit être réprimé aussi bien que l'usage direct du nom du premier préparateur, ou de dénominations similaires trop faciles à confondre avec celles appliquées par lui originairement; que Giraudeau de Saint-Gervais établit qu'il est bien propriétaire du nom et du titre de *Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffeteur*, qu'il s'ensuit que c'est avec raison qu'il demande que ces dénominations soient interdites à Charpentier et C<sup>o</sup>...; fait défense à Char-